



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CABINET D'EXPERTISE JOUETS VINTAGES ET POP CULTURE

paiement

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège du vendeur en contre remboursement ou par paiement d'avance.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non paiement, même partiel, à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

clause pénale

(non applicable en l'espèce aux clients ne ressortissant pas du droit commercial)

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de (par exemple) 6 fois le taux légal.

Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 9 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 1 euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'acheteur seront purement et simplement acquises au vendeur.

clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

clause résolutoire de vente

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la livraison, le vendeur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la livraison, soit à résilier la vente.

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le vendeur adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par l'acheteur, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît au vendeur.

garantie - étendue

Les services et biens vendus bénéficient de la garantie accordée par le vendeur sur les contrats ou formulaires d'ordres.

Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la date de livraison.

La seule obligation incombant au vendeur au titre de la garantie est, à son choix, le remplacement gratuit ou la remise en état des biens ou des services reconnus défectueux, sans autre prestation ou indemnité.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.

L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

garantie - exclusion

L'acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

d'utilisation anormale ou abusive du bien ;

de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au vendeur ou non agréées par lui ou par le fabricant, ou si ces interventions n'ont pas respecté les instructions ;

Le vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non paiement total ou partiel du prix du bien.

garantie - Limites

La responsabilité du vendeur est limitée à la réparation ou au remplacement des biens ou services reconnus défectueux ou comportant un défaut de fabrication, d'étiquetage ou bien d'emballage. Les services du vendeur auront la possibilité de rechercher les défauts allégués. Toutes autres garanties expresses ou tacites sont exclues. Aucune responsabilité ne sera acceptée pour pertes ou dommages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la cause. En aucun cas l'acheteur ne saurait prétendre, à quelque titre que ce soit, opérer une quelconque retenue sur le montant des factures correspondant à une livraison incomplète ou portant sur des biens défectueux.

clause de réserve de propriété - transfert des risques

Les biens et services resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, dans les termes de la Loi du 12 mai 1980.

Le non paiement, même partiel, de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. En cas de revendication, la vente sera résiliée de plein droit.

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des biens opère transfert des risques à la charge de l'acheteur, tant pour les dommages subis par les biens que ceux causés aux tiers.

La restitution des biens s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis à titre de dommages et intérêts.

clause de réserve de propriété - revente ou transformation

Les biens et services restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre / transformer. Toutefois, à titre de simple tolérance et pour les seuls besoins de son activité, le vendeur autorise l'acheteur à revendre / transformer les biens concernés sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du Code Civil, l'acquéreur devenant simple dépositaire du prix.

loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce de Privas ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

DECLARATION D'ACCEPTATION DES CGV

Avant pris connaissance du texte de vos Conditions Générales de Vente, dont nous conservons copie pour référence, nous acceptons sans réserve toutes les clauses qui y sont stipulées.

Par ailleurs, nous confirmons exactes les indications suivantes nous concernant :

NOM ou Dénomination sociale :

Adresse :

N° d'identification TVA : (si existant)
Forme juridique : ...(si existant)
Montant du capital social : (si existant)